Cadre de politique de réinstallation

Modèle simplifié pour les projets à risque faible ou modéré

Avril 2023

**Instructions relatives au modèle :** Ce document est un modèle simplifié et indicatif de cadre de politique de réinstallation pour les projets à risque faible ou modéré. Les informations spécifiques au projet doivent être insérées là où il y a des [ ] (par exemple, « [nom du projet] »). Supprimer les [ ] au moment d’insérer lesdites informations.

### A. Introduction

1. Le présent document constitue un modèle simplifié de cadre de politique de réinstallation préparé pour un projet à risque faible ou modéré, conformément aux exigences du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale[[1]](#endnote-1). Son objectif fondamental est d’établir les termes d’un accord entre les autorités compétentes de [nom officiel de l’emprunteur souverain] et la Banque mondiale concernant les principes et les procédures à suivre lors de la préparation ultérieure d’un (ou de plusieurs) plan(s) de réinstallation[[2]](#endnote-2). La Banque mondiale est tenue d’approuver un (ou plusieurs) plan(s) de réinstallation avant que les autorités responsables du projet ne lancent un appel d’offres pour les marchés dont les travaux sont susceptibles d’entraîner un déplacement physique ou économique en raison de l’acquisition de terres ou de restrictions à l’accès aux ressources naturelles ou à leur utilisation.

2. Le cadre de politique de réinstallation a pour but d’éviter ou de minimiser les effets négatifs liés à un déplacement physique ou économique, et de veiller à ce que des dispositions soient prises pour atténuer tout impact négatif potentiel. [Nom officiel de l’emprunteur souverain] accepte par la présente d’appliquer les principes, les procédures et les normes prévus par la NES no 5 du CES de la Banque mondiale si l’acquisition de sites pour les besoins du projet entraîne un déplacement économique[[3]](#endnote-3) ou physique[[4]](#endnote-4).

3. Le présent Cadre de politique de réinstallation est destiné à utiliser le cadre juridique et politique existant du/de la [nom officiel de l’emprunteur souverain], en incorporant toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la cohérence avec les principes et normes de la NES no 5[[5]](#endnote-5).

### B. Objectifs et description du projet

4. L’objectif du [nom du projet, avec acronyme pour référence ultérieure] est [objectif de développement du projet tiré de la note conceptuelle du projet, du document d’évaluation du projet ou d’autres documents disponibles].

5. [Description du projet, y compris détermination des composantes, tirée de la note conceptuelle du projet, du document d’évaluation du projet ou d’autres sources]

6. [Description des composantes pouvant nécessiter un déplacement physique ou l’acquisition de terres au profit du projet, y compris la description de l’étendue probable des terres nécessaires, et explication de la raison pour laquelle la préparation d’un plan de réinstallation spécifique au site n’est pas techniquement réalisable au moment de la préparation du cadre de politique de réinstallation. Si possible, sont également incluses une description des effets probables liés à la réinstallation et une estimation du nombre de personnes susceptibles d’être touchées par ces effets.]

**C. Principes clés et définitions**

7. Dans les projets financés par la Banque mondiale, les emprunteurs sont censés prendre toutes les mesures possibles pour éviter ou minimiser les effets négatifs de l’acquisition de terres et des restrictions à l’utilisation des terres liées à l’élaboration du projet. L’objectif fondamental de la NES no 5 est de veiller à ce que, si le déplacement physique ou économique ne peut être évité, les personnes déplacées (telles que définies ci-dessous) soient indemnisées au coût de remplacement des terres et d’autres biens, et qu’elles reçoivent l’aide nécessaire pour améliorer ou au moins retrouver leurs revenus et leur niveau de vie.

8. Les autres objectifs de la NES no 5 sont les suivants :

1. Éviter l’expulsion forcée[[6]](#endnote-6).
2. Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l’accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux[[7]](#endnote-7).
3. Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d’investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
4. Veiller à ce que l’information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

9. Peuvent être définies comme personnes déplacées (paragraphe 10 de la NES no 5), les personnes subissant les effets négatifs liés au projet qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n’ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu’elles occupent ou qu’elles utilisent. Ce terme englobe toutes les catégories potentielles de personnes touchées par l’acquisition de terres et ses effets connexes ; toutes les personnes touchées sont considérées comme « déplacées » au sens de cette définition, que la réinstallation soit nécessaire ou pas.

10. Le coût de remplacement (paragraphe 2, note de bas de page 6 de la NES no 5) est défini comme une méthode d’évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d’une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d’autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d’œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d’autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte d’un logement insalubre, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l’achat ou la construction d’un logement répondant aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

11. La NES no 5 établit également des principes clés à respecter dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Ces principes sont les suivants :

1. Toutes les personnes déplacées ont droit à une indemnisation pour les terres et les biens connexes, ou à d’autres formes d’aide équivalente en lieu et place de l’indemnisation ; l’absence de droits légaux sur les biens perdus n’empêche pas les personnes déplacées d’avoir droit à une telle indemnisation ou à d’autres formes d’aide.
2. Les taux d’indemnisation correspondent aux montants à payer intégralement au(x) propriétaire(s) ou utilisateur(s) admissible(s) du bien perdu, sans amortissement ni déduction pour frais, impôts ou autre.
3. L’indemnisation pour les terres, les structures, les cultures non récoltées et toutes les autres immobilisations doit être versée avant la date de l’impact ou de l’expropriation.
4. Lorsque des terres cultivées doivent être acquises pour les besoins du projet, [nom de l’organisme d’exécution] s’efforce de fournir des terres de remplacement d’une valeur productive équivalente si telle est la préférence des personnes déplacées.
5. Les services et installations communautaires seront réparés ou rétablis s’ils sont touchés par le projet.
6. Les personnes déplacées doivent être consultées lors de la préparation du plan de réinstallation afin que leurs préférences soient recueillies et prises en compte.
7. Le plan de réinstallation (dans ses versions provisoire et finale) est rendu public d’une manière accessible aux personnes déplacées.
8. Un mécanisme de gestion des plaintes auquel les personnes déplacées pourront soumettre leurs revendications sera mis en place et administré d’une façon adaptée aux besoins.
9. Les procédures de règlement négocié sont acceptables comme solution de substitution à l’expropriation légale si elles sont mises en œuvre et enregistrées de manière appropriée[[8]](#endnote-8).
10. La donation de terres n’est acceptable que si elle est totalement volontaire et dûment confirmée par écrit[[9]](#endnote-9).
11. [Nom de l’organisme d’exécution] est officiellement responsable de la prise en charge de tous les coûts liés à l’obtention des sites du projet, y compris les indemnités et autres services dus aux personnes déplacées. Le plan de réinstallation comporte un budget estimatif pour tous les coûts, y compris des provisions pour l’inflation et les coûts imprévus, ainsi que des dispositions organisationnelles pour faire face aux aléas financiers.
12. Les modalités de suivi seront précisées dans le plan de réinstallation, afin d’évaluer l’état et l’effectivité de la mise en œuvre dudit plan.

### D. Cadre juridique et réglementaire

12. [Cette partie sera rédigée pour chaque pays, en décrivant brièvement les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pertinentes. Les dispositions pertinentes comprennent l’expropriation, les normes et procédures d’indemnisation, les arrangements fonciers, le traitement des personnes dépourvues de titre de propriété et d’autres sujets pouvant se rapporter au contexte et à la localisation du projet.]

13. [Nom officiel de l’emprunteur souverain] accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre complète et efficace des plans de réinstallation préparés conformément au Cadre de politique de réinstallation, et de prendre par ailleurs les mesures nécessaires pour appliquer toutes les dispositions pertinentes de la NES no 5.

### E. Préparation d’un plan de réinstallation

14. Tous les projets entraînant un déplacement physique ou économique du fait de l’acquisition de terres ou de restrictions liées au projet concernant l’accès aux ressources ou l’utilisation de celles-ci doivent préparer un plan de réinstallation et le soumettre à l’approbation de la Banque mondiale. La responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre du (ou des) plan(s) de réinstallation incombe à [nom de l’organisme d’exécution]. Le cas échéant, [nom de l’organisme d’exécution] usera de son autorité pour coordonner les actions avec les autres agences, juridictions ou prestataires du projet concernés afin de promouvoir une planification et une mise en œuvre rapides et efficaces.

15. La préparation du plan de réinstallation commence une fois que l’empreinte physique de l’investissement proposé a été déterminée, établissant qu’un site (ou des sites) particulier(s) doi(ven)t être acquis pour les besoins du projet. [Nom de l’organisme d’exécution] examine d’abord les sites proposés afin de savoir l’utilisation qui en est faite actuellement et les dispositions foncières qui s’y rapportent, et détermine quel(s) site(s) minimisera(ont) les déplacements physiques et économiques. [Nom de l’organisme d’exécution] réalise ensuite, ou fait réaliser, un recensement pour identifier et dénombrer toutes les personnes déplacées sur le(s) site(s) sélectionné(s) et pour inventorier et évaluer les terres et autres actifs qui doivent être acquis pour les besoins du projet.

16. Chaque plan de réinstallation est basé sur les principes, les procédures de planification et les modalités de mise en œuvre décris dans le présent Cadre de politique de réinstallation[[10]](#endnote-10), et comprend normalement les éléments suivants :

1. Description du projet (assortie de cartes et d’illustrations appropriées), y compris explication de la nécessité d’acquérir des sites particuliers pour les besoins du projet et des efforts entrepris pour éviter ou minimiser les surfaces de terres acquises ou d’autres effets potentiels jugés nécessaires.
2. Résultats d’un recensement des personnes déplacées ainsi que d’un inventaire et d’une évaluation des terres et des actifs affectés.
3. Description des restrictions liées au projet concernant l’accès aux ressources ou leur utilisation.
4. Description des régimes fonciers, y compris l’utilisation collective, communale ou coutumière ou les revendications foncières.
5. Examen des lois et règlements relatifs à l’acquisition, à l’indemnisation et aux autres formes d’aide aux personnes déplacées, et description des mesures à prendre pour combler les écarts afin de satisfaire aux exigences de la NES no 5.
6. Description des procédures d’évaluation des terres et des actifs et des normes d’indemnisation pour toutes les catégories d’actifs concernés.
7. Critères d’admissibilité à l’indemnisation et à toutes les autres formes d’aide, y compris les dates butoirs pertinentes.
8. Dispositions organisationnelles et responsabilités pour la mise en œuvre du plan de réinstallation.
9. Calendrier de mise en œuvre.
10. Budget prévisionnel et dispositions en matière d’aléas financiers.
11. Modalités applicables aux consultations et à la publicité de l’information
12. Description du mécanisme de gestion des plaintes
13. Modalités de suivi de la mise en œuvre.

Le plan de réinstallation doit être complété par un ensemble distinct de dossiers d’indemnisation pour chaque famille ou personne déplacée. Ces dossiers doivent être traités de manière confidentielle par l’emprunteur afin d’éviter de causer un préjudice quelconque aux personnes déplacées. Dans les contextes de fragilité, de conflit et de violence (FCV), les plans de réinstallation doivent également préciser les procédures à appliquer pour garantir la sécurité des personnes déplacées lorsqu’elles reçoivent des indemnités.

Les critères d’admissibilité à l’indemnisation et à toutes les autres formes d’aide doivent être clairement résumés dans un tableau pouvant être utilisé pour la consultation des personnes déplacées (voir l’exemple fourni en annexe).

Des mesures de planification supplémentaires doivent être intégrées dans les plans de réinstallation pour les projets entraînant un déplacement physique ou un déplacement économique important, comme décrit ci-dessous.

17. Pour les projets entraînant un déplacement physique[[11]](#endnote-11), le plan de réinstallation doit, en fonction des circonstances du projet, comporter des mesures de planification relatives aux éléments suivants :

1. Description des modalités de réinstallation, y compris les options offertes aux personnes déplacées, et notamment l’octroi d’une aide transitoire pour couvrir les frais de déménagement ou autres.
2. Choix et préparation du site de réinstallation et description des mesures visant à atténuer tout impact sur les communautés d’accueil ou l’environnement physique, y compris la protection et la gestion de l’environnement.
3. Mesures visant à améliorer le niveau de vie et à répondre aux besoins particuliers des ménages pauvres ou vulnérables qui sont réinstallés, notamment mesures visant à garantir que les logements de remplacement sont au moins conformes aux normes minimales acceptables pour la communauté et qu’ils offrent une sécurité de jouissance.
4. Description des mesures de conception du projet visant à améliorer le niveau de vie, l’accès aux services ou installations communautaires ou le fonctionnement desdits services ou installations, ou à fournir d’autres avantages liés au projet.
5. Toute mesure nécessaire pour remédier aux effets de la réinstallation sur les communautés d’accueil.

18. Pour les projets entraînant des déplacements économiques importants[[12]](#endnote-12), le plan de réinstallation décrit (le cas échéant) :

1. L’ampleur et l’envergure des effets probables sur les moyens de subsistance, y compris la production agricole destinée à la consommation ou au marché, toutes les formes d’activité commerciale ainsi que l’utilisation des ressources naturelles à des fins de subsistance.
2. Les possibilités d’aide aux moyens de subsistance (par exemple, emploi, formation, soutien aux petites entreprises, aide à la fourniture de terres de remplacement de valeur productive équivalente, autres) offertes aux personnes qui perdent des terres agricoles ou l’accès aux ressources.
3. Les mesures d’aide aux entreprises commerciales (et aux travailleurs) affectées par la perte d’actifs ou d’opportunités commerciales directement liée à l’acquisition de terrains ou à la construction de projets.
4. Les mesures du projet visant à promouvoir l’amélioration de la productivité ou des revenus des personnes ou des communautés déplacées.

**F. Modalités applicables aux consultations et à la publicité de l’information**

19. Le plan de réinstallation présente sommairement les résultats des mesures prises pour consulter les personnes déplacées au sujet du projet, de ses effets probables et des mesures de réinstallation proposées. Il donne également un aperçu des réunions tenues avec les personnes déplacées (dates, lieux, nombre de participants), y compris les commentaires faits, les questions posées et les préoccupations exprimées par les personnes affectées lors de ces réunions, ainsi que les réponses qui leur ont été apportées. [Nom de l’organisme d’exécution] communique un projet de plan de réinstallation aux personnes déplacées (et au public) après examen par la Banque et sollicite les commentaires des personnes déplacées concernant le plan proposé. La version finale du plan de réinstallation est publiée après examen des commentaires reçus et après acceptation par la Banque.

**G. Suivi et évaluation**

20. [Nom de l’organisme d’exécution] prendra les dispositions nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre et fournira à la Banque des rapports de suivi périodiques concernant l’état d’avancement de l’acquisition des terres et de la mise en œuvre du plan de réinstallation. Pour les projets ayant des effets substantiels, des professionnels compétents en matière de suivi de la réinstallation surveilleront l’état d’avancement de la mise en œuvre et fourniront des conseils sur les mesures correctives nécessaires ; ils procéderont en outre à l’évaluation de la mise en œuvre lorsque toutes les mesures d’atténuation prévues dans le plan de réinstallation seront en grande partie appliquées. Cette évaluation apprécie l’efficacité des mesures d’atténuation en vue d’atteindre les objectifs du plan de réinstallation et de la NES no 5, et recommande des mesures correctives pour réaliser les objectifs qui n’ont pas encore été atteints.

**H. Mécanisme de gestion des plaintes**

21. Afin de garantir que les personnes déplacées puissent déposer des plaintes concernant le processus d’acquisition des terres, le calcul ou le paiement de l’indemnisation, la fourniture d’une aide ou d’autres questions pertinentes, le plan de réinstallation prévoit un mécanisme de gestion des plaintes accessible et réactif. Le plan de réinstallation décrit les procédures de saisine, les dispositions organisationnelles et les normes de performance pertinentes pour le traitement des plaintes, ainsi que les mesures à prendre pour communiquer aux personnes ou aux communautés déplacées les informations sur les règles applicables en matière de dépôt de plaintes et de réponse. Le mécanisme de gestion des plaintes n’empêche pas les personnes déplacées d’utiliser d’autres recours juridiques à leur disposition.

22. [Nom de l’organisme d’exécution] tient un registre de toutes les plaintes soumises au mécanisme de gestion des plaintes, y compris une description des problèmes soulevés et l’état d’avancement du dossier ou l’issue de la procédure.

**Annexe A — Schéma indicatif pour la préparation de la matrice des droits du plan de réinstallation — Exemple à adapter à un projet spécifique**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **IMPACT** | **PERSONNES TOUCHÉES** | **CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ** | **DROIT EN PRINCIPE** | **NORMES/MESURES D’ATTÉNUATION** |
| **[A. Perte de terres agricoles**– Terres irriguées– Terres non irriguées– Pâturages – Bosquets– Étang à poissons– Autre | PropriétairesUtilisateurs ayant des droits légitimesLocataires/Preneurs à bailAutres utilisateurs (squatteurs, indus occupants) | À déterminerÀ déterminerÀ déterminerÀ déterminer | Indemnisation en nature ou au coût de remplacementIndemnisation en nature ou au coût de remplacementIndemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d’une solution de remplacement appropriéeIndemnisation des améliorations ; aide en lieu et place d’une indemnisation foncière | (À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)À déterminer |
| **B. Perte de terrains résidentiels**  | PropriétairesUtilisateurs ayant des droits légitimesLocataires/Preneurs à bailAutres utilisateurs (squatteurs, indus occupants) | À déterminerÀ déterminerÀ déterminerÀ déterminer | Indemnisation en nature ou au coût de remplacement Indemnisation en nature ou au coût de remplacementIndemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d’une solution de remplacement appropriéeIndemnisation des améliorations ; aide en lieu et place d’une indemnisation foncière | (À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)À déterminer |
| **C. Perte de terrains commerciaux** | PropriétairesUtilisateurs ayant des droits légitimesLocataires/Preneurs à bailAutres utilisateurs (squatteurs, indus occupants, entreprises illégales) | À déterminerÀ déterminerÀ déterminerÀ déterminer | Indemnisation au coût de remplacement, valeur des biens immobiliers commerciauxIndemnisation au coût de remplacement, valeur des biens immobiliers commerciauxIndemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d’une solution de remplacement appropriéeIndemnisation des améliorations ; aide en lieu et place d’une indemnisation foncière | (À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface) |
| **D. Perte temporaire de terres** | Propriétaires, occupants, utilisateurs | À déterminer | Indemnisation pour la durée d’utilisation par le projet ; restauration des terres dans leur état antérieur | À déterminer |
| **E. Perte de production Agricole**– cultures– arbres fruitiers/noyers– arbres à bois– aquaculture– produits forestiers– fourrage de bétail– animaux d’élevage | Producteurs | À déterminer | Possibilité de mise sur le marché ou indemnisation équivalant à la valeur marchande à maturité (ou indemnisation équivalant à la valeur actuelle nette pour les arbres et le bétail) | À déterminer |
| **F. Perte d’immobilisations productives**– installations d’irrigation– clôtures– puits– abreuvoirs– hangars– étables– autres | Propriétaires/utilisateurs d’actifs | À déterminer | Indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d’œuvre et matériaux) | À déterminer |
| **G. Perte de structures résidentielles**(Souvent classées en fonction des principaux matériaux de construction, des améliorations fixes ou d’autres caractéristiques) | PropriétairesOccupants ayant des droits légitimesLocataires/Preneurs à bailStructures illégales | À déterminerÀ déterminerÀ déterminerÀ déterminer | Remplacement direct de la maison ou indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d’œuvre et matériaux) ; aide transitoireRemplacement direct de la maison ou indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d’œuvre et matériaux) ; aide transitoireIndemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d’une solution de remplacement appropriée ; aide transitoireRemplacement direct de la maison ou indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d’œuvre et matériaux) ; aide transitoire | (À déterminer, généralement en tant qu’unité monétaire par mètre carré de structure)(À déterminer, généralement en tant qu’unité monétaire par mètre carré de structure)À déterminerÀ déterminer |
| **H. Perte de structures commerciales**(Souvent classées en fonction des principaux matériaux de construction, de l’usage et de la capacité, des améliorations fixes ou d’autres caractéristiques) | PropriétairesOccupants ayant des droits légitimesLocataires/Preneurs à bailStructures illégales  | À déterminerÀ déterminerÀ déterminerÀ déterminer | Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoireIndemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoireIndemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; indemnisation au coût de remplacement des équipements fixes et autres améliorations ; aide transitoireIndemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire | À déterminerÀ déterminerÀ déterminerÀ déterminer |
| **I. Perte des moyens de subsistance agricoles** | Producteur agricole touché | À déterminer, nécessite une définition de l’impact substantiel causé par la gravité des pertes ou des changements imposés dans les méthodes de subsistance | En plus de l’indemnisation pour la perte d’accès et de biens, les personnes dont les moyens de subsistance sont gravement affectés reçoivent un emploi de rechange, une formation professionnelle, une aide au développement des entreprises ou une autre aide supplémentaire liée à la restauration ou à l’amélioration de leurs moyens de subsistance | À déterminer |
| **J. Perte temporaire de revenus d’entreprise** | Propriétaire, entreprise | À déterminer | Versement d’une aide pour la période de perturbation | (À déterminer, sur la base des bénéfices déclarés antérieurement ou d’autres formes d’estimation) |
| **K. Perte temporaire d’emploi ou de salaire** | Employés | À déterminer | Paiement du salaire ou de l’allocation de chômage pendant la période de perturbation | (À déterminer, sur la base des bulletins de paie ou d’autres formes d’estimation) |
| **L. Perte d’infrastructures, d’équipements ou de services publics ou communautaires** | Propriétaires publics ou privés | À déterminer | Indemnisation au coût de remplacement pour les dommages ou la destruction des infrastructures et des installations ; aide au rétablissement de la fonctionnalité et de l’accessibilité des services | À déterminer |
| **M. Aide matérielle aux personnes vulnérables ou défavorisées** | Résidents, utilisateurs ou occupants clandestins déplacésAveugles ou handicapésOccupants déplacés de logements insalubres | À déterminerÀ déterminerÀ déterminer | Outre les formes d’indemnisation et d’aide applicables, sécurité de jouissance dans des conditions définiesLe projet est conçu de manière à comporter des éléments de sécurité et d’accessibilitéModalités d’obtention d’un logement de remplacement répondant aux normes minimales légales ou communautaires | À déterminerÀ déterminerÀ déterminer |

**Notes**

1. En particulier, de l’annexe 1B de la Norme environnementale et sociale no 5 : Acquisition de terres, restrictions à l’utilisation de terres et réinstallation involontaire (NES no 5). Ce modèle est principalement destiné aux projets initialement classés comme présentant un risque faible ou modéré. Il peut également être utilisé dans le cadre de projets de la catégorie « risque substantiel » si les risques définis comme substantiels ne relèvent pas directement de la NES no 5. [↑](#endnote-ref-1)
2. Pour s’assurer que l’autorité compétente est consciente de ses obligations, il est recommandé d’accompagner le cadre de politique de réinstallation d’une lettre de transmission signée par le directeur général (ou l’autorité compétente similaire) de l’organisme d’exécution. [↑](#endnote-ref-2)
3. Comme décrit aux paragraphes 33 à 36 de la NES no 5. [↑](#endnote-ref-3)
4. Comme décrit aux paragraphes 26 à 32 de la NES no 5. [↑](#endnote-ref-4)
5. Le cadre de politique de réinstallation ne remplace pas les dispositions de la NES no 5 ou du CES. Cela étant, la Banque mondiale reste seule habilitée à déterminer ce qu’il faut pour garantir le respect de ces dispositions tout au long de la mise en œuvre des projets. [↑](#endnote-ref-5)
6. L’expulsion forcée se définit comme l’éviction, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu’elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d’avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES no 5. [↑](#endnote-ref-6)
7. Les termes « maintien dans les lieux » ou « sécurité de jouissance » signifient que les personnes déplacées sont réinstallées sur un site qu’elles peuvent occuper en toute légalité, d’où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont au moins les mêmes que ce dont elles bénéficiaient sur les terres dont elles ont été déplacées. [↑](#endnote-ref-7)
8. Les principes applicables aux opérations associées à des procédures de règlement négocié sont les suivants : a) les sites prévus pour le projet font l’objet d’un examen sélectif afin de recenser les revendications concurrentes en matière de propriété ou d’utilisation, ou d’autres réclamations qui pourraient entraver les négociations entre les deux parties ; b) si le site est détenu ou utilisé de manière collective ou communautaire, le processus de négociation fait intervenir les personnes ou les ménages qui l’occupent ou l’utilisent directement ; c) avant les négociations, les autorités du projet informent les propriétaires ou les utilisateurs des terres (et des autres actifs) concernées de leur intention d’acquérir lesdites terres (et autres actifs) pour les besoins du projet ; d) les propriétaires ou les utilisateurs sont informés de leurs droits et de la possibilité qu’ils ont d’engager des recours judiciaires ou d’autres actions, et ils signent une déclaration indiquant qu’ils sont disposés à négocier ; e) au début des négociations, les négociateurs pour le compte du projet présentent aux propriétaires ou aux utilisateurs une proposition d’indemnisation ou d’autres dispositions avantageuses, ainsi qu’une explication de la base de cette offre initiale ; f) les propriétaires ou les utilisateurs sont informés qu’ils peuvent faire des contre-propositions s’ils le jugent nécessaire ; g) les négociations sont menées sans recours à la coercition ou à l’intimidation sous quelque forme que ce soit ; h) un accord établissant les montants des paiements ou d’autres dispositions convenues est rédigé, signé et enregistré ; i) le paiement de l’indemnisation et la fourniture de tout autre service convenu sont achevés avant la prise de possession pour l’utilisation du projet ; et j) les propriétaires ou les utilisateurs conservent le droit d’accès au mécanisme de gestion des plaintes s’ils ont des réclamations à formuler concernant un aspect quelconque du processus de règlement négocié. [↑](#endnote-ref-8)
9. Toute donation de terres ou de biens au profit d’un projet sera conforme aux principes suivants : a) le donateur potentiel est informé que le refus est une option, et le droit de refuser est inscrit dans le document de donation qu’il signera ; b) la donation se fait sans coercition, manipulation ou autre pression de la part des pouvoirs publics ou des autorités traditionnelles ; c) le donateur peut négocier de manière à subordonner la donation à certaines conditions comme une forme de paiement, des droits d’utilisation partiels ou d’autres avantages ; d) la donation est inacceptable, à moins que des dispositions ne soient prises pour atténuer ses effets significatifs sur les revenus ou le niveau de vie des personnes concernées ; e) la donation ne peut avoir lieu si elle nécessite la réinstallation d’une famille ; f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s’effectuer qu’avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent directement ces terres ; g) le terrain faisant l’objet de la donation est libre de tout encombrement ou de tout empiètement par d’autres personnes susceptibles d’être lésées ; h) les terres objet d’une donation mais non utilisées aux fins convenues par le projet sont rapidement restituées au donateur ; et i) chaque donation de terres est confirmée par écrit, et comprend notamment une déclaration identifiant les terres ou les actifs cédés et les conditions de la donation, qui est signée par chaque propriétaire ou utilisateur. Les personnes qui font don de terres ou de biens pour les besoins du projet peuvent saisir le mécanisme de gestion des plaintes du projet d’un recours concernant n’importe quel aspect de la procédure de donation. [↑](#endnote-ref-9)
10. L’annexe 1 de la NES no 5 fournit des détails supplémentaires sur la préparation d’un plan de réinstallation. [↑](#endnote-ref-10)
11. Les paragraphes 17 à 23 de l’annexe 1 de la NES no 5 fournissent d’autres détails sur les mesures de planification d’un déplacement physique. [↑](#endnote-ref-11)
12. La prise en compte de l’ampleur de la perte d’actifs productifs ainsi que des changements dans les facteurs institutionnels, techniques, culturels, économiques et autres peut être importante pour déterminer l’importance du déplacement économique. Toutefois, dans la pratique, on considère souvent comme substantielle la perte de 10 % ou plus de terres ou d’actifs productifs d’un ménage ou d’une entreprise. Les paragraphes 24 à 29 de l’annexe 1 de la NES no 5 comportent d’autres détails sur les mesures de planification d’un déplacement économique. [↑](#endnote-ref-12)